

## REPERAGE AMIANTE

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE LUNDI 19 AVRIL 2021

PROPRIETAIRE
<p><b>Nom : Service DU DOMAINE</b>  <b>Adresse : 75 Avenue des Frères Legall</b>  <b>22310 PLESTIN LES GREVES</b></p>

**DOSSIER N°: LAN22-21-04-015**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON  75 AVENUE DES FRERES LEGALL  22310 PLESTIN LES GREVES</p>	

### Sommaire

1. Conclusions .....	2
2. Symboles utilisés .....	3
3. Textes de Référence.....	4
4. Objet de la mission .....	5
5. Cadre de la mission et méthode d'investigation.....	5
6. Locaux visités .....	6
7. Tableau général de repérage.....	7
8. Matériaux repérés dans le cadre de la mission.....	8
9. Reportage Photos.....	9
10. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement .....	10
11. Annexes.....	16

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

**Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.**

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :**

Institut de certification I CERT

Parc Edonia-Batiment G- Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

Certification Diagnostic Amiante : N° CPDI 3533 valide du 07/10/2020 au 06/10/2027

**Ce rapport contient 23 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.**

DIAGHABITAT - Siege Social : 19 rue Saint-Marc 22300 LANNION. Tel : 02 96 37 14 92. Fax : .

RCS Guingamp T.G.I Capital : SARL au capital de 20.000 Euros. Code APE : 7120B.

N° TVA Intracommunautaire: FR93493374037

## 1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

✓ **Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :**

- Conduit fibrociment [liste B](Salle de bain)
- Conduit fibrociment Arrière Maison [liste B](Extérieur)
- Conduit fibrociment Façade maison [liste B](Extérieur)
- Panneaux fibrociment Entourages de fenêtres étage [liste B](Extérieur)
- Ardoises fibrociment stockées arrière Cabanon [liste B](Extérieur)
- Poteaux fibrociment Lisse de clôture [liste B](Extérieur)

**En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.**

Certains matériaux et produits peuvent être repérés en dehors du cadre de la mission, le cas échéant ceux-ci sont indiqués dans un chapitre intitulé « Autres matériaux et produits repérés hors cadre de la mission » mais n'ont pas d'incidence sur les conclusions du rapport.

Fait à LANNION

Le lundi 19 avril 2021

par **COUELLEC Benoit** opérateur de diagnostic

**DIAGHABITAT**

19 Rue Saint Marc  
22300 LANNION

02.96.37.14.92 - 06.76.88.77.69

### Parties d'ouvrage non vérifiables :

*Tous les locaux et parties d'ouvrage du programme de repérage ont été vérifiés.*

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
-----	----------	-------	------------------	-------

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

- 1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012
- 2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

### Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input type="checkbox"/> 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment	<input type="checkbox"/> 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	<input type="checkbox"/> 3

#### Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un **délaï maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
2. **Surveillance du niveau d'empoussièremment** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
3. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique):

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

## Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input checked="" type="checkbox"/> EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/> AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/> AC2

### Mesures à prendre dans les cas :

**EP :** procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

**AC1 :** procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 :** L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## 2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>
	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documentation, ...)
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

### 3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

## 4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande : 12/04/2021

Dossier N° : LAN22-21-04-015

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Programme de repérage : Repérage des matériaux et produits de la liste A, de la liste B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique.

DONNEUR D'ORDRE	
<b>Nom</b>	: Etude Maîtres GUIMBERTEAU Viviane et LE ROUX Jean Tugdual
<b>Adresse</b>	: 7 Rue de Kerglas BP 3 22310 - PLESTIN LES GREVES
<b>Tel</b>	: 02 96 35 62 04

NOTAIRE	
<b>Nom</b>	: Etude Maîtres GUIMBERTEAU Viviane et LE ROUX Jean Tugdual
<b>Adresse</b>	: 7 Rue de Kerglas BP 3 22310 - PLESTIN LES GREVES
<b>Tel</b>	: 02 96 35 62 04

Adresse du bien visité	: 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES
Maison - Bien inoccupé	
Nom locataire	:
Tel locataire	:
Accès	:
Type	: Maison
Usage	: Habitation (Maisons individuelles)
Date de construction	: avant le 1er juillet 1997
Nombre de Niveaux	:
Supérieurs	: 2 niveau(x)
Inférieurs	: 1 niveau(x)
Propriété bâtie	: Oui
Partie	: Partie Privative
Caractéristiques	: Cour extérieure, Jardin
Cadastre	:
Section	: AC
Parcelle	: 42
En copropriété	: Non
Lots	:

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : **13/04/2021 à 15H30 par COUTELLEC Benoit**

Documents transmis : **NEANT**

Assurance RCP : A.X.A N°6893336004 valide jusqu'au 01/01/2022

## 5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

### Remarques importantes :

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

## 6. LOCAUX VISITES

### 6.1. LOCAUX VISITES :

Liste des pièces : Entrée, Chambre, Toilette, Salle de bain, Chambre 2, séjour-Salle à manger, Cuisine, Escalier RDC v 1er, Palier, Grenier, Chambre 3, Placard, Débarras, Chambre 4, Placard 2, Grenier 2, Escalier RDC v sous-sol, Dégagement, Garage, Buanderie, Chaufferie, Comble

Extérieurs et annexes : Extérieur, Abri 1, Abri 2, Abri 3, Abri 4, Abri 5, Cabanon, Abri 6, Abri 7, Abri 8, Chalet, Appentis

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0		Entrée	carrelage sur béton	papier peint sur plâtre	papier peint sur plâtre			
0		Chambre	vernis sur plancher bois	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Toilette	carrelage sur parquet	peinture et faïence sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Salle de bain	carrelage sur béton	peinture et faïence sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Chambre 2	vernis sur plancher bois	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		séjour-Salle à manger	vernis sur plancher bois	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Cuisine	carrelage sur béton	peinture et faïence sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Escalier RDC v 1er	vernis sur bois	papier peint sur plâtre	papier peint sur plâtre			
1		Palier	vernis sur plancher bois	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Grenier	plancher bois	béton et brique	bois			
1		Chambre 3	vernis sur plancher bois	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Placard	plancher bois	béton et brique	bois			
1		Débarras	moquette sur plancher bois	papier peint sur plâtre	papier peint sur plâtre			
1		Chambre 4	vernis sur plancher bois	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Placard 2	plancher bois	béton et brique	bois			
1		Grenier 2	plancher bois	béton et brique	bois			
-1		Escalier RDC v sous-sol	bois	peinture sur plâtre et béton	bois			
-1		Dégagement	béton	peinture sur béton	béton			
-1		Garage	béton	peinture sur béton	béton			
-1		Buanderie	béton	peinture sur béton	béton			
-1		Chaufferie	béton	peinture sur béton	béton			
2		Comble	bois	béton	bois			
Ext		Extérieur						
Ext		Abri 1	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Abri 2	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Abri 3	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Abri 4	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Abri 5	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Cabanon	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Abri 6	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Abri 7	terre	bois	tôles sur bois			

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
Ext		Abri 8	terre	bois	tôles sur bois			
Ext		Chalet	béton	bois	ardoises sur bois			
Ext		Appentis	terre	bois	tôles sur bois			

## 7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales: NEANT

Liste A	
Élément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Élément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Éléments extérieurs	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante
	Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante
	Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante

## 8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evolution de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.  
(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recommandation
									D	ND	
001	0	Salle de bain (Plafond)	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	Conduit fibrociment	X		 Jugement	0	1	EP
002	Ext	Extérieur (Sol)	Conduits en toiture et façade	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées	Conduit fibrociment Arrière Maison	X		 Jugement	0	1	EP
003	Ext	Extérieur (Sol)	Conduits en toiture et façade	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées	Conduit fibrociment Façade maison	X		 Jugement	0	1	EP
004	Ext	Extérieur (Mur A)	Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	Panneaux fibrociment Entourages de fenêtres étage	X		 Jugement	0	1	EP
005	Ext	Extérieur (Sol)	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Ardoises fibrociment stockées arrière Cabanon	X		 Jugement	0	1	EP
006	Ext	Extérieur (Mur A)	Conduits en toiture et façade	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées	Poteaux fibrociment Lisse de clôture	X		 Jugement	0	1	EP

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.  
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

## 9. REPORTAGE PHOTOS



**001 : Conduit fibrociment  
Salle de bain**



**002 : Conduit fibrociment Arrière Maison  
Extérieur**



**003 : Conduit fibrociment Façade maison  
Extérieur**



**004 : Panneaux fibrociment Entourages de fenêtres  
étage  
Extérieur**



**005 : Ardoises fibrociment stockées arrière Cabanon  
Extérieur**

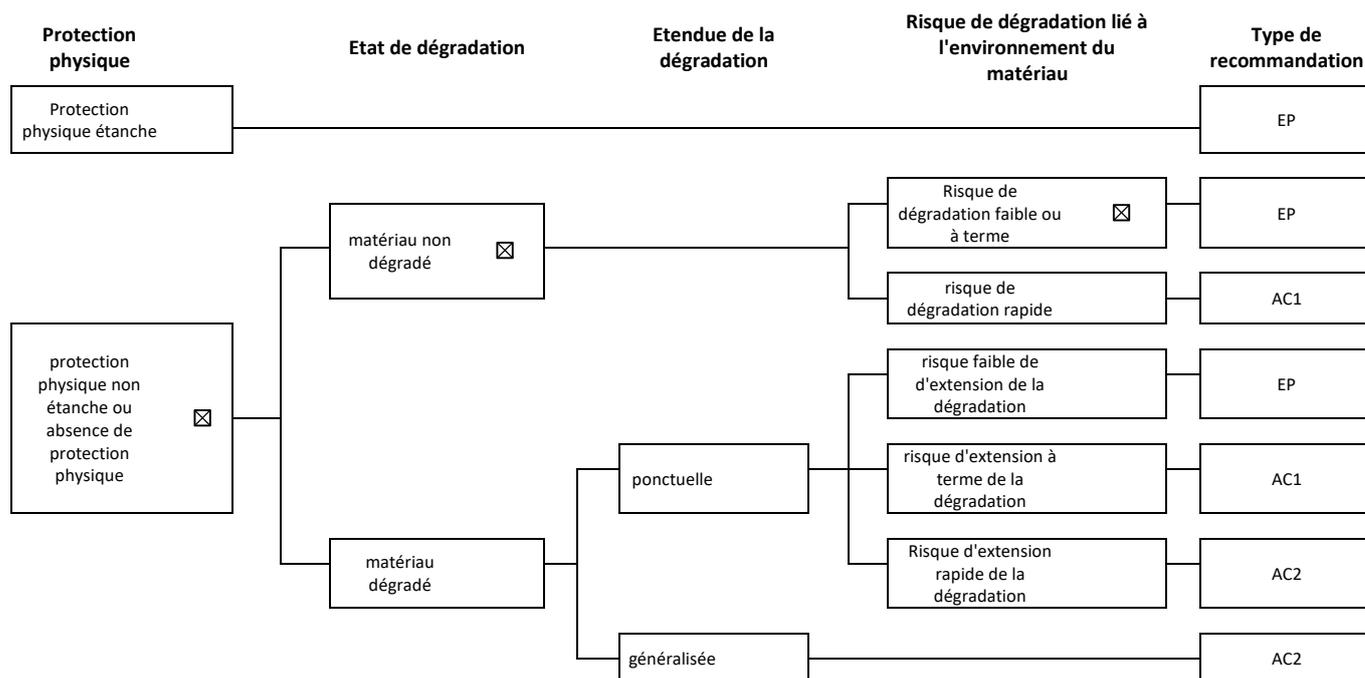


**006 : Poteaux fibrociment Lisse de clôture  
Extérieur**

## 10. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	LAN22-21-04-015
Date de l'évaluation	13/04/2021
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Salle de bain
Destination déclarée du local	Salle de bain
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
001	Conduit fibrociment

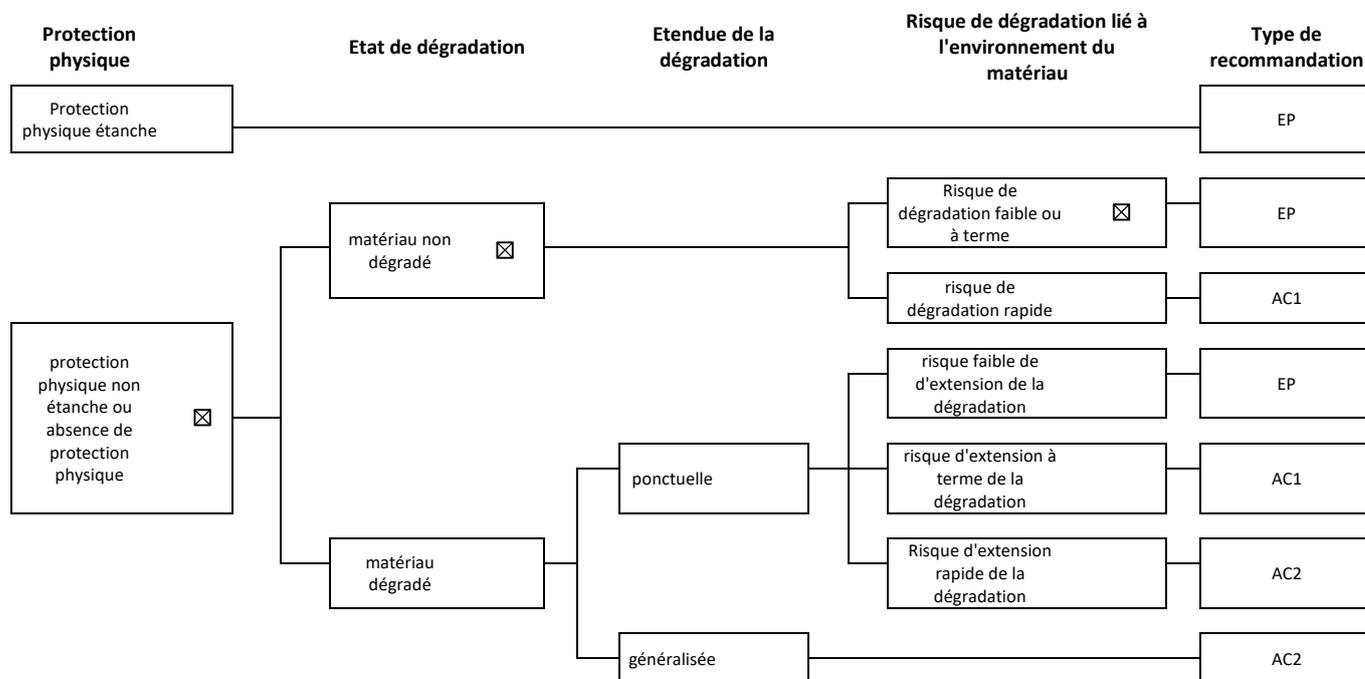
Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B

No de dossier	LAN22-21-04-015
Date de l'évaluation	13/04/2021
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Extérieur
Destination déclarée du local	Extérieur
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
002	Conduit fibrociment Arrière Maison

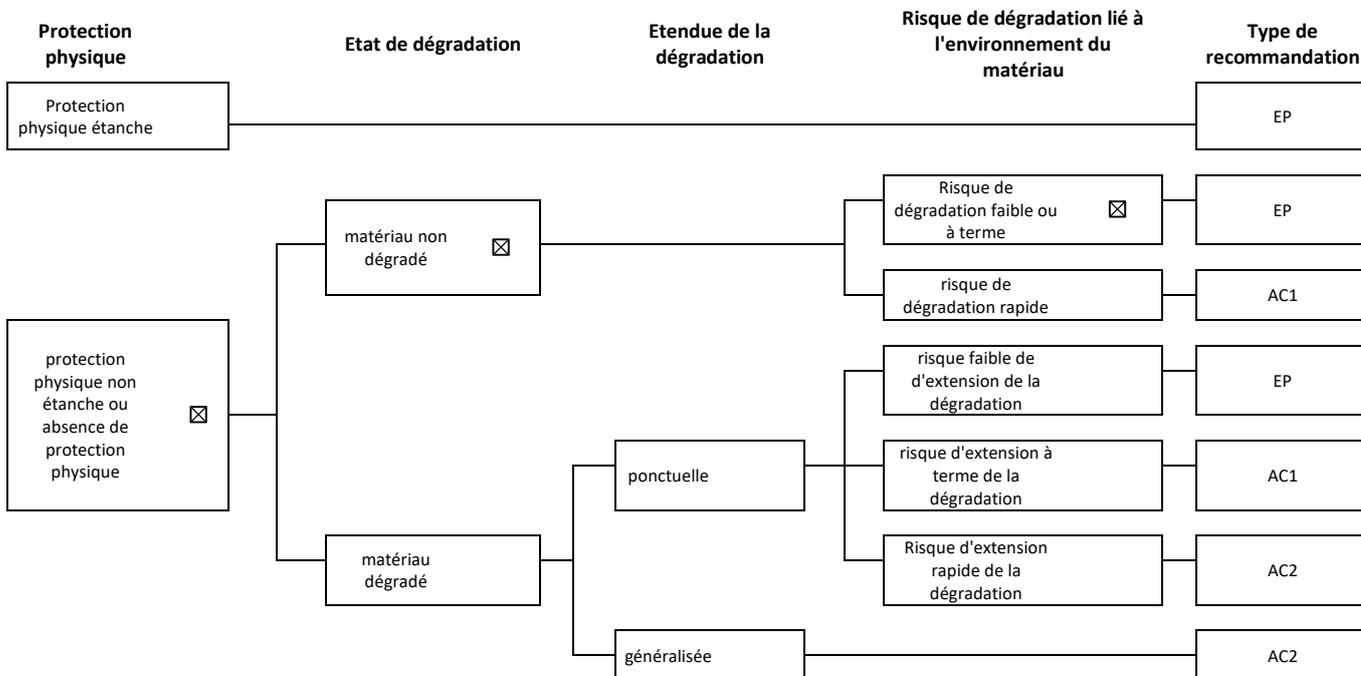
<b>Type de recommandation</b>	<b>Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27</b>
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B

No de dossier	LAN22-21-04-015
Date de l'évaluation	13/04/2021
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Extérieur
Destination déclarée du local	Extérieur
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
003	Conduit fibrociment Façade maison

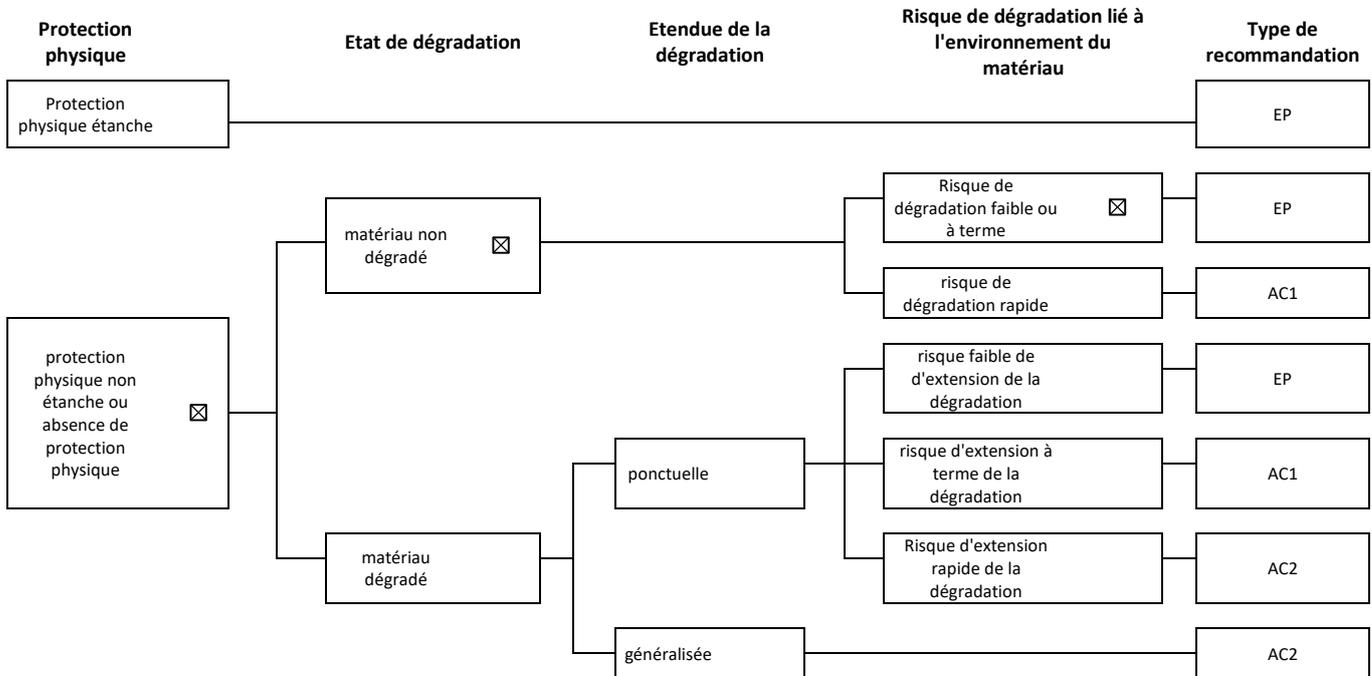
<b>Type de recommandation</b>	<b>Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27</b>
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B

No de dossier	LAN22-21-04-015
Date de l'évaluation	13/04/2021
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Extérieur
Destination déclarée du local	Extérieur
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
004	Panneaux fibrociment Entourages de fenêtres étage

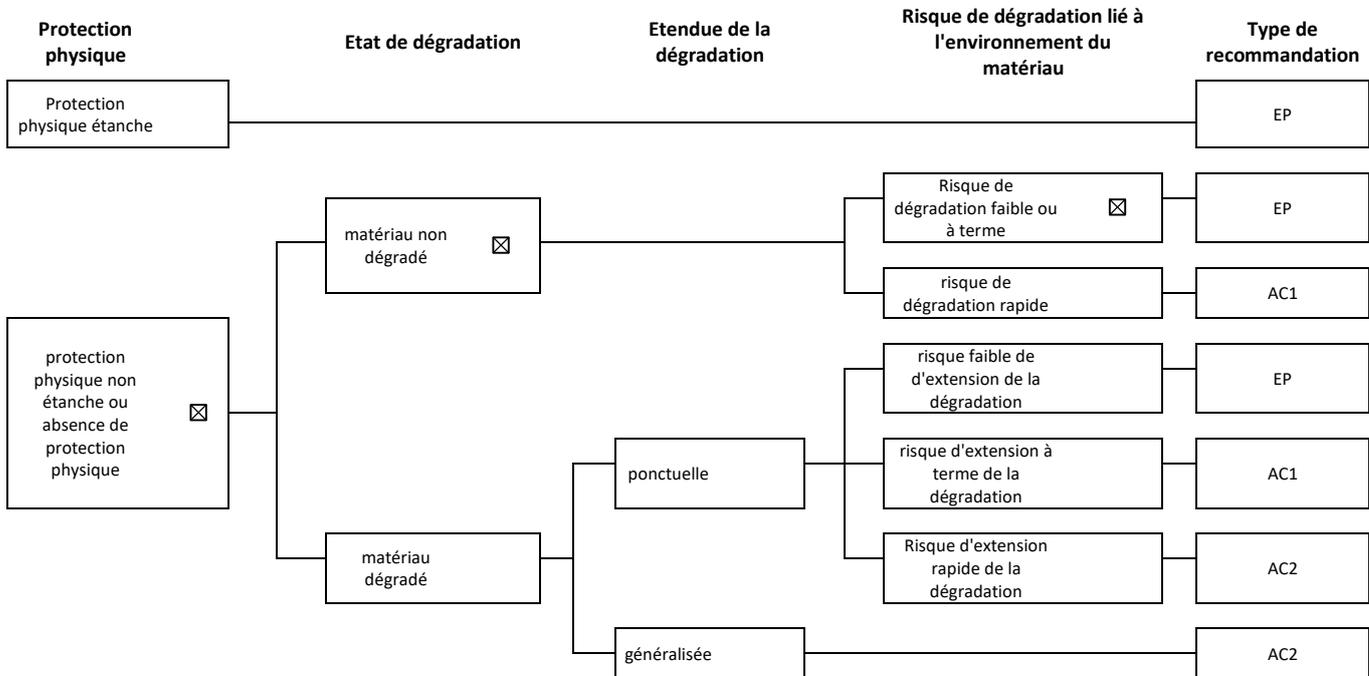
<b>Type de recommandation</b>	<b>Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27</b>
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



**Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B**

No de dossier	LAN22-21-04-015
Date de l'évaluation	13/04/2021
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Extérieur
Destination déclarée du local	Extérieur
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
005	Ardoises fibrociment stockées arrière Cabanon

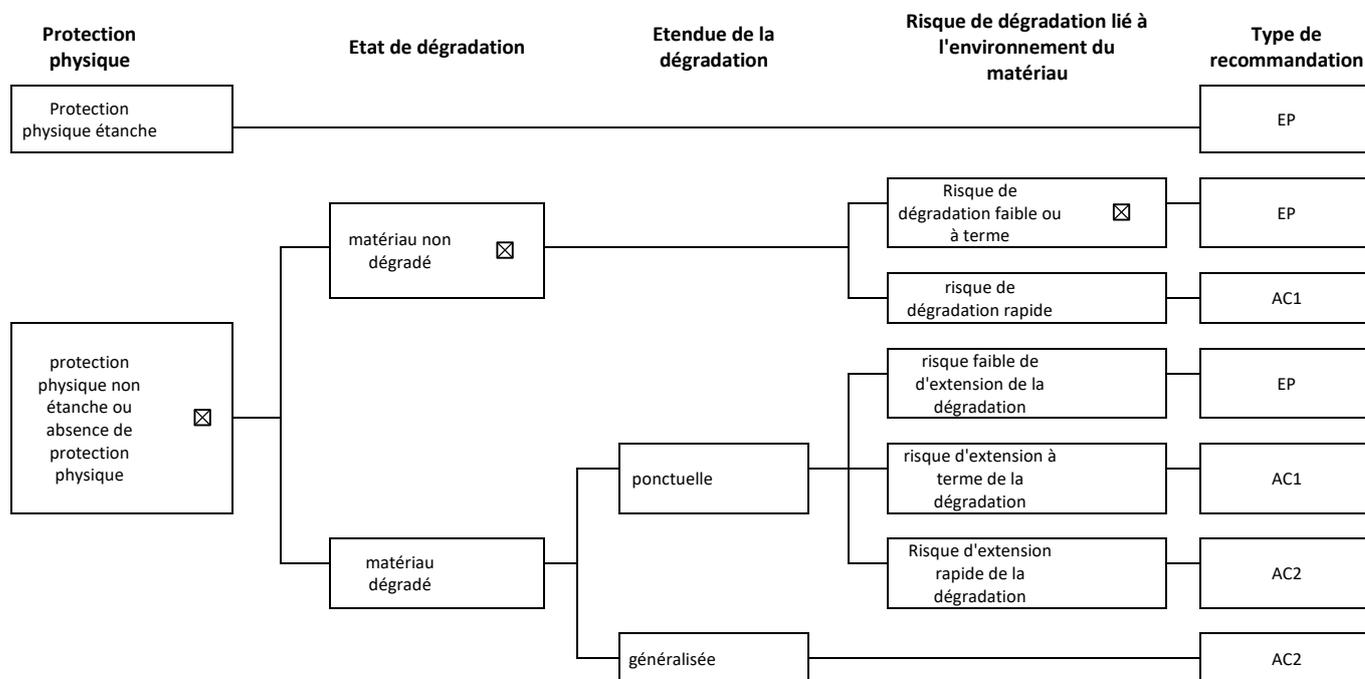
<b>Type de recommandation</b>	<b>Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27</b>
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B

No de dossier	LAN22-21-04-015
Date de l'évaluation	13/04/2021
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Extérieur
Destination déclarée du local	Extérieur
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
006	Poteaux fibrociment Lisse de clôture

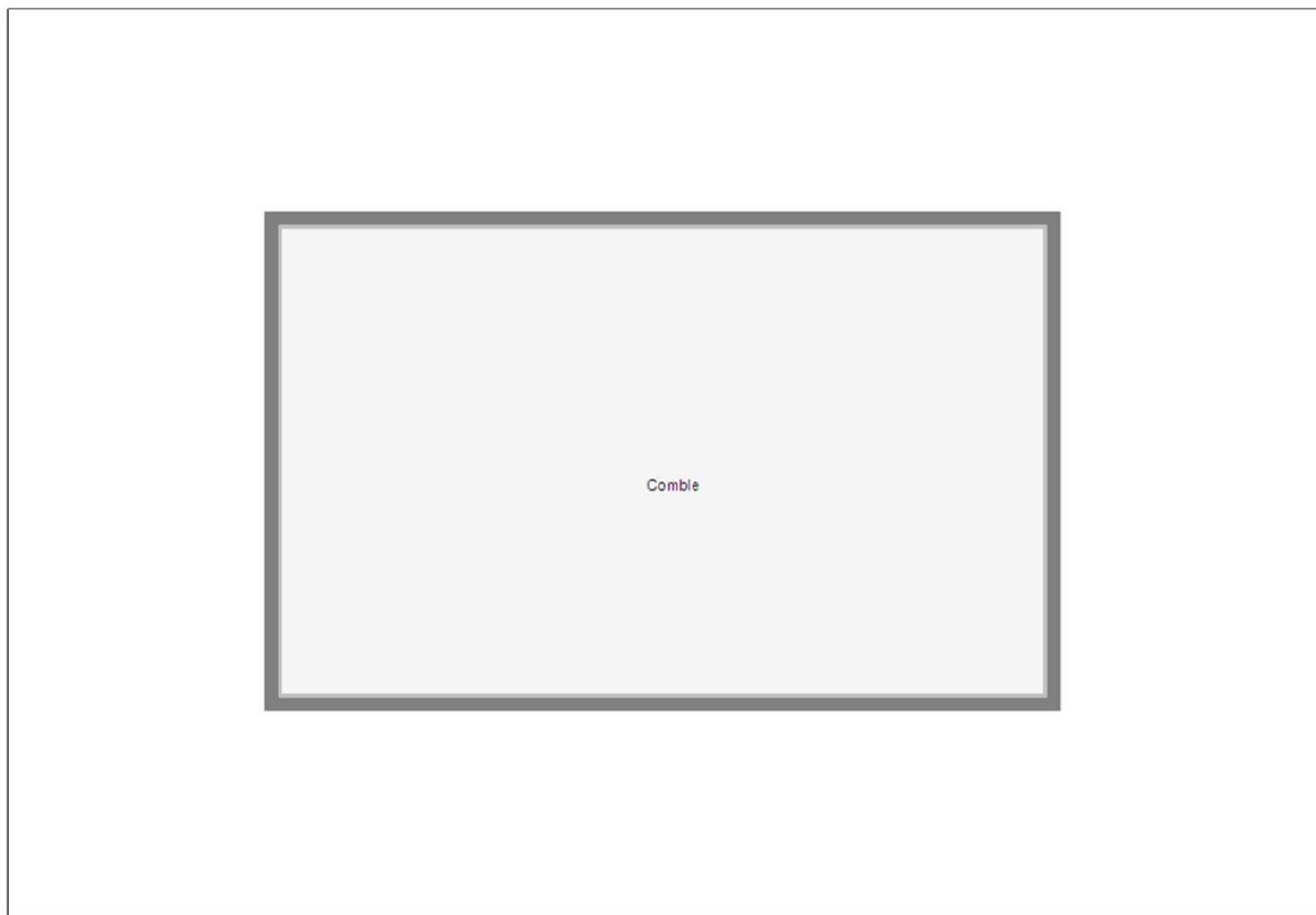
<b>Type de recommandation</b>	<b>Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27</b>
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau



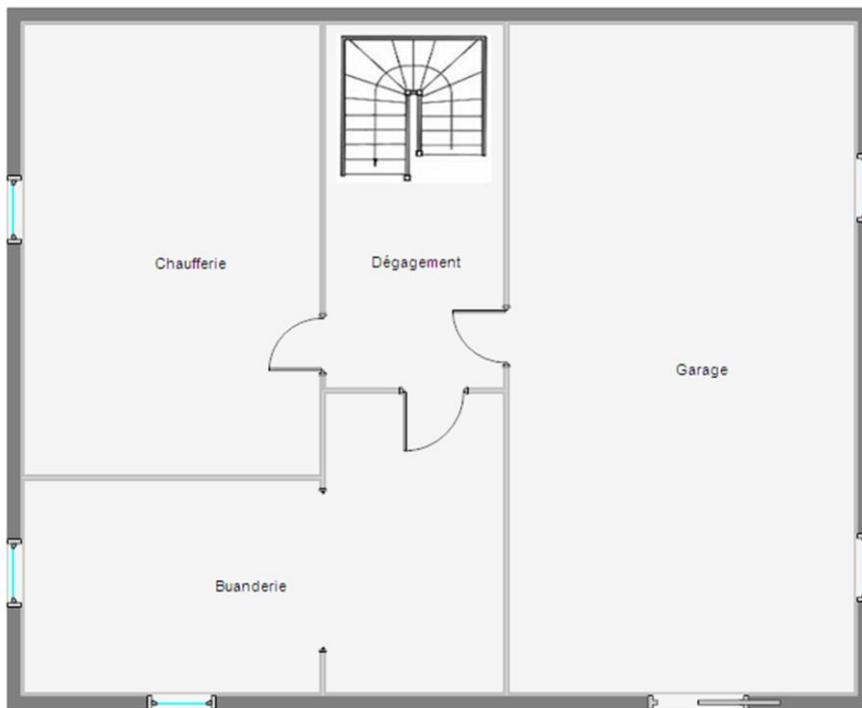
## 11. ANNEXES

### 11.1. ANNEXE : CROQUIS

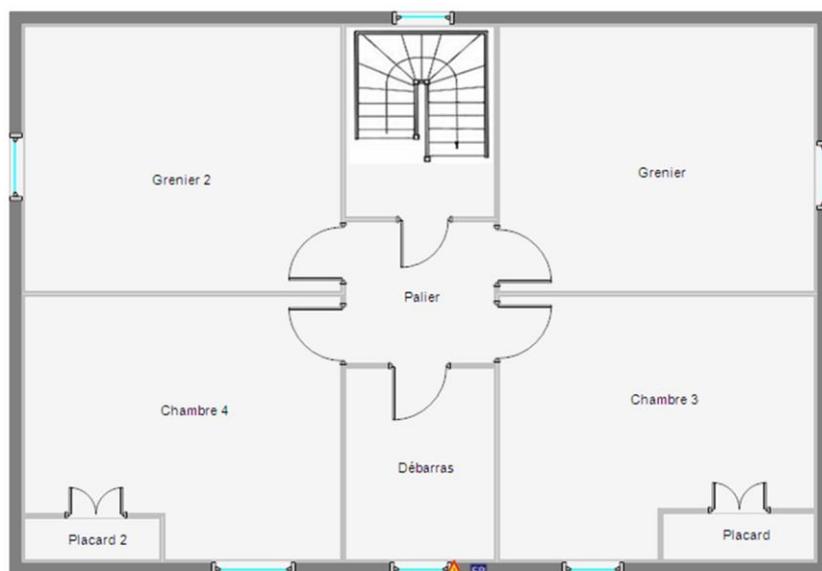
	<i>Désignation</i>		<i>Désignation</i>
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>sur décision de l'opérateur</b>		Sondage non destructif
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>		Sondage destructif
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>sur décision de l'opérateur</b>		Locaux inaccessibles
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>		
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



**Service DU DOMAINE**  
**Maison - 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES**  
**Niveau 2**



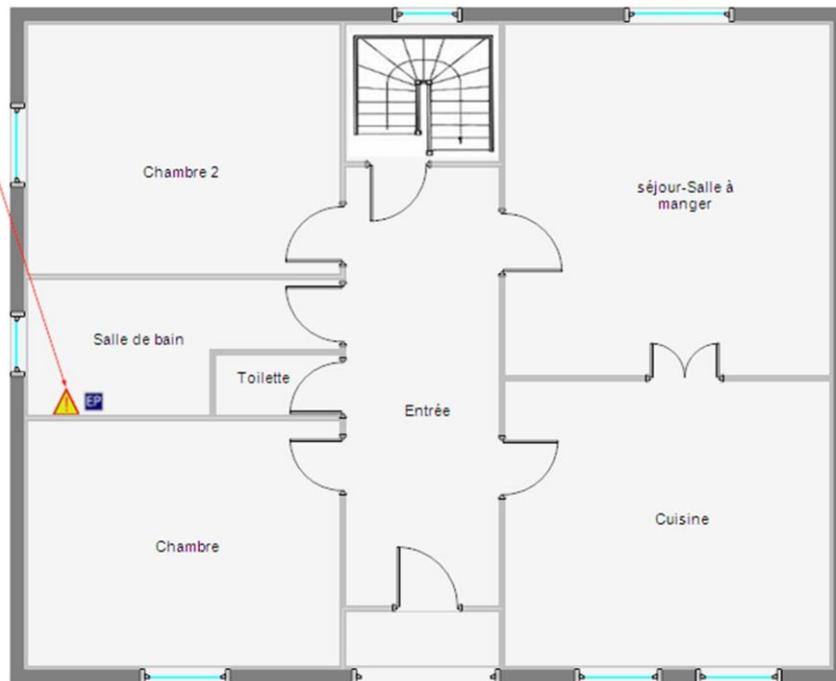
**Service DU DOMAINE**  
**Maison - 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES**  
**Niveau -1**



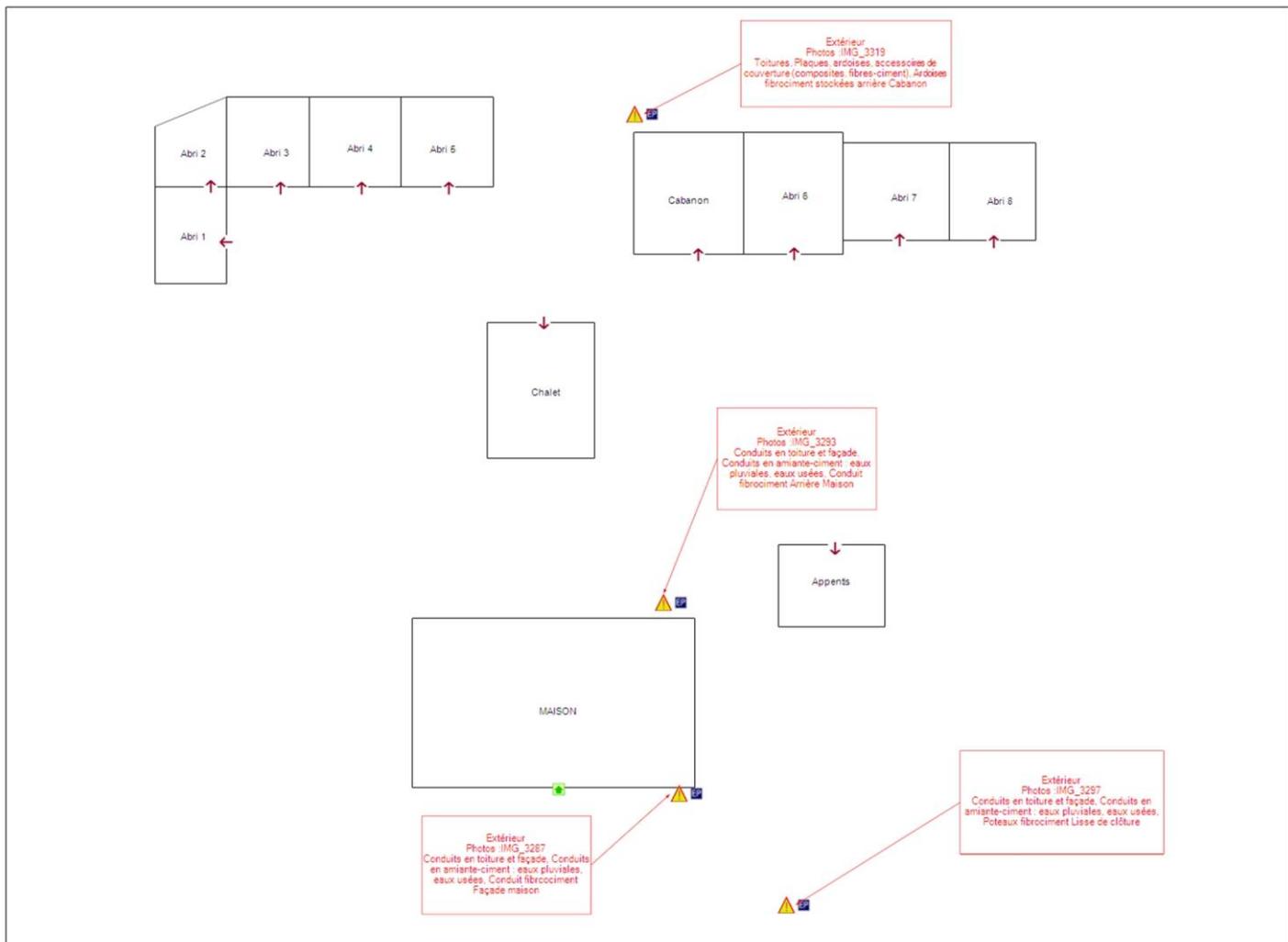
Extérieur  
 Photos : IMG\_3275  
 Bardages et façades légères, Plaques,  
 ardoises, panneaux (composites, fibres-  
 ciment), Panneaux fibrociment Entourages de  
 fenêtres étage

**Service DU DOMAINE**  
**Maison - 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES**  
**Niveau 1**

Salle de bain  
Photos :IMG\_3253  
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides), Conduits, Conduit fibrociment



**Service DU DOMAINE**  
**Maison - 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES**  
**Niveau 0**



**Service DU DOMAINE**  
**Maison - 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES**  
**extérieur**



**Service DU DOMAINE**  
**Maison - 75 Avenue des Frères Legall 22310 PLESTIN LES GREVES**  
**Croquis de masse**

11.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

Agent Général  
**M PICART CHRISTIAN**  
 4 GRANDE RUE  
 DES STUARTS BP 28  
 35120 DOL DE BRETAGNE  
 N°ORIAS 07 015 648



SARL DIAG HABITAT  
 19 Rue St MARC  
 22300 LANNION

**Votre contrat**  
 Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 27/11/2019  
 Vos références : Contrat 6893336004

Le 06/01/2021

### Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SARL DIAG HABITAT  
 Est titulaire du contrat d'assurance n° **6893336004** ayant pris effet le **27/11/2019**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS**  
**LOI CARREZ**

**DIAGNOSTIC ETAT PARASITAIRE RELATIF A LA PRESENCE DINSECTES XYLOPHAGES, A LARVES, NIDIFICATEURS ET DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **06/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
 Directeur Général Délégué

Nature des garanties :	Limites de garanties en €
	Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) <b>9 000 000 €</b> par année d'assurance, Dont : Dommages corporels <b>9 000 000 €</b> par année d'assurance <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 1 200 000 €</b> par année d'assurance

Autres garanties :	Nature des garanties Limites de garanties en €
	<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) <b>750 000 €</b> par année d'assurance <b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus) <b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre <b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance</b> (article 3.2 des conditions générales) <b>150 000 €</b> par année d'assurance <b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières) <b>150 000 €</b> par sinistre <b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières) <b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3533 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Monsieur *COUTELLEC Benoît*

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 07/10/2020 - Date d'expiration : 06/10/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 13/08/2020 - Date d'expiration : 12/08/2027
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 16/10/2020 - Date d'expiration : 15/10/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 13/08/2020 - Date d'expiration : 12/08/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 27/11/2020 - Date d'expiration : 26/11/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 30/11/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16